



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de rénovation et d'extension d'un crématorium
sur le territoire de la commune d'Avanne-Aveney (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004555/KK P relative au projet de rénovation et d'extension d'un crématorium sur le territoire de la commune d'Avanne-Aveney (25), reçue complète le 23 juillet 2025 et portée par la société par actions simplifiées (SAS) « OGF » représenté par Monsieur Jean-Antoine GOURINAL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 04 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la rénovation et l'extension du bâtiment du crématorium d'Avanne-Aveney sur une parcelle de 3 435 m², sa superficie se voyant ainsi portée à 470 m² (contre 289 m² actuellement, soit une extension de 181 m²), sans modification de la capacité technique du crématorium (exploitation d'un seul appareil) ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont d'améliorer les capacités techniques du crématorium grâce à l'agrandissement de la salle de l'appareil de crémation (sans augmentation du nombre de crémations) et de proposer aux visiteurs une salle de convivialité ainsi qu'une plus grande salle de cérémonie ; une salle de pause sera en outre aménagée à destination du personnel ;

- dont la phase de travaux, estimée à une durée d'environ 12 mois, engendrera un passage journalier moyen de deux véhicules liés au chantier, les travaux extérieurs s'effectuant en journée et le crématorium poursuivant son activité durant cette période ;

- qui ne modifiera ni la capacité technique du crématorium (pas d'augmentation du nombre de crémations), ni les aménagements extérieurs, lesquels incluent des essences locales adaptées ainsi que deux zones de stationnement comprenant 52 places, dont 3 places PMR ;
- dont le futur bâtiment comprendra, conformément à la réglementation, deux parties distinctes pour les aménagements intérieurs : une partie publique destinée à l'accueil et une partie technique, réservée au personnel, abritant l'ensemble des installations liées au fonctionnement du crématorium (appareil de crémation, système de traitement des émissions atmosphériques et locaux de service) ;
- dont le système de filtration permet le traitement des gaz et fumées avant rejet dans l'atmosphère, à l'aide d'un traitement par voie sèche et comprenant un refroidisseur de fumées couplé à un aéroréfrigérant pour évacuer les calories, ainsi qu'un doseur de réactifs neutralisants pour le traitement des fumées ; des manches filtrantes permettant par ailleurs la rétention des composés contenus dans les gaz, qui sont récupérés dans des fûts hermétiques ;
- qui relève de la catégorie n°48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous les projets de création ou d'extension de crématoriums ;
- qui devra faire l'objet d'une demande de permis de construire au titre de l'article R421-14 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- au 16 Rue des Cerisiers de la commune d'Avanne-Aveney (25), sur les parcelles cadastrales n°AB 249, 094 et 096, en zone UYb du PLU d'Avanne-Aveney, celle-ci ayant pour vocation l'accueil d'activités économiques ; sur un territoire couvert par le SCoT de l'Agglomération bisontine, approuvé le 14/12/2011 ;
- concerné, à l'instar de l'ensemble de la commune, par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation mais en dehors de la zone d'aléa ;
- situé en zone urbaine et n'interceptant aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, les plus proches étant le site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » (à 5,9 km au sud) et la Znieff de type I « Colline de Planoise » à 880 m environ au sud-est ;
- situé en dehors de zones humides répertoriées ;
- situé en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet se situe dans une zone anthropisée et en dehors de tout secteur de préservation de la biodiversité ;
- de l'engagement du pétitionnaire à respecter les engagements suivants lors de la phase de chantier :
 - la mise en place d'une charte « chantier à faible nuisance », incluant des prescriptions concernant la limitation des nuisances (notamment sonores, ainsi que des émissions de poussières) et de la pollution, l'information des riverains, la formation du personnel de chantier, la gestion des déchets ainsi que du trafic des engins ;
 - le traitement par des filières adaptées des déchets issus de la phase chantier, le retrait des véhicules de chantier du site en cas de fortes pluies, le contrôle régulier de l'étanchéité des circuits hydrauliques et blocs-moteur et plus généralement des engins utilisés, l'évitement au maximum du stockage de matériaux sur le site ;
- de la nécessité pour le pétitionnaire de respecter les prescriptions constructives éventuelles, liées à l'implantation en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- de la nécessité pour le pétitionnaire de vérifier la conformité de l'installation et de son exploitation avec la réglementation en vigueur (normes de protection contre les incendies, dispositif de traitement des fumées, hauteur des cheminées, rejets atmosphériques prévus, l'ensemble des équipements devant faire l'objet de contrôles et d'une maintenance périodiques) ; le projet devra en particulier se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- des mesures complémentaires à celles énoncées et nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire ;

- la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'ambrosie ne soit pas introduite sur les sites, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 09 mai 2019 ;
- la mise en place des dispositions nécessaires en phase travaux et en phase d'exploitation pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie ; les toitures terrasses doivent avoir une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux de pluie et les boîtes à eau ne doivent pas être encombrées, l'eau ne devant pas y stagner ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rénovation et d'extension d'un crématorium sur le territoire de la commune d'Avanne-Aveney (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD

olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD

olivier.boujard

Date : 2025.08.21

13:18:51 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr